

Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur concernant la protection contre les radiations dans les instituts de recherches nucléaires

814.553.1

du 12 septembre 1969

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 116 de l'ordonnance du 19 avril 1963¹⁾ concernant la protection contre les radiations (ci-après «OPR»),

arrête:

1. Définitions

Article premier

¹ Sont considérées comme instituts de recherches nucléaires (dénommés ci-après «instituts») au sens de la présente ordonnance toutes les institutions (instituts universitaires, centres de recherches fondamentales ou appliquées) dans lesquelles sont effectués des travaux de recherche nucléaire avec des installations, appareils ou substances pouvant émettre des radiations ionisantes, à l'exclusion d'installations atomiques au sens de l'article premier, chiffre 2, de la loi fédérale du 23 décembre 1959²⁾ sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations.

² Les appareils qui servent à accélérer des particules chargées (par exemple électrons, protons, deutérons) sont appelés «accélérateurs».

2. Installation et protection

Art. 2 Montage

¹ Les accélérateurs et les autres grandes sources de radiations doivent, autant que possible, être montés et installés d'une façon fixe.

² Le local dans lequel est installée une source de radiations selon le 1^{er} alinéa et les locaux dans lesquels est dirigé le faisceau de la source sont considérés comme «locaux d'irradiation» au sens de l'appendice I, alinéa 26, OPR³⁾, auxquels s'appliquent par analogie les prescriptions de l'article 58 OPR⁴⁾.

RO 1969 990

¹) [RO 1963 275. RS 814.50 art. 112]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 111 de l'O du 30 juin 1976 (RS 814.50).

²) RS 732.0

³) Actuellement «au sens de l'appendice 1 ch. 33».

⁴) Actuellement «les prescriptions de l'art. 57».

Art. 3 Dispositifs de protection

¹ Les sources de radiations à installation fixe doivent autant que possible être munies de dispositifs de protection fixes vers les endroits où des personnes peuvent se tenir; sinon, la protection doit être assurée par les éléments mêmes du local d'irradiation.

² Des moyens de protection mobiles assurant une protection suffisante du personnel lors de toute expérience doivent être disponibles pour chaque source de radiations. Pour les accélérateurs, une attention particulière doit être vouée à la protection contre les neutrons.

³ L'efficacité et le fonctionnement des dispositifs de protection fixes et mobiles seront contrôlés périodiquement.

3. Personnel**Art. 4** Personnes professionnellement exposées aux radiations

Les collaborateurs de l'institut qui travaillent régulièrement dans des zones contrôlées sont des «personnes professionnellement exposées aux radiations» au sens de l'appendice I, alinéa 31, OPR¹), et sont soumis aux prescriptions des articles 39 à 42 OPR²).

4. Responsabilité**Art. 5** Personnes responsables

¹ Le détenteur de l'autorisation (directeur de l'institut) est responsable de l'observation des prescriptions concernant la protection contre les radiations.

² Dans chaque institut on désignera un expert responsable de la protection contre les radiations au sens de l'alinéa 16 de l'appendice I OPR³). Exceptionnellement, le détenteur de l'autorisation lui-même pourra être désigné comme tel.

³ L'expert doit disposer des connaissances et de l'expérience nécessaires pour apprécier le déroulement des expériences.

⁴ L'expert se verra attribuer la compétence nécessaire à l'accomplissement de sa fonction par une décision écrite du directeur de l'institut.

⁵ L'expert est autorisé en tout temps à présenter des objections contre le dispositif d'un essai ou à interdire l'essai, si des motifs de protection le commandent.

Art. 6 Fonctions particulières

¹ On demandera conseil à l'expert pour la préparation et la mise au point du dispositif de toute nouvelle expérience. A cet effet on mettra à sa disposition toutes les données concernant l'essai.

¹) Actuellement «au sens de l'appendice 1 ch. 38».

²) Actuellement «aux prescriptions des art. 39 à 43».

³) Actuellement «au sens du ch. 22 de l'appendice 1».

² L'expert doit s'assurer, pour chaque expérience, du dosage des radiations quant à leur nature et leur répartition aux endroits où des personnes peuvent se trouver; il consignera ses observations par écrit, pour le moins sous forme de brèves notes ou de croquis.

³ Pour les essais qui présentent un danger d'irradiation élevé, l'expert désignera l'emplacement des personnes et fixera, par écrit, la durée maximale du travail effectué sous la menace de l'irradiation.

⁴ L'expert est responsable de l'acquisition, de l'entretien, du bon fonctionnement et de l'emploi efficace des instruments de mesure selon l'article 7.

5. Instruments de mesure

Art. 7 Équipement

¹ Les instituts doivent être équipés d'un nombre suffisant d'instruments de mesure propres à la protection contre les radiations.

² L'équipement en instruments selon le premier alinéa doit permettre de mesurer au moins les doses ou les débits de dose provenant de photons, d'électrons et de neutrons des énergies utilisées, le cas échéant aussi de particules lourdes chargées.

³ Pour les expériences selon l'article 6, alinéa 3, des dosimètres dont les indications peuvent être lues à tout instant doivent être portés.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1969.

